



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 224 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté N °2013324-0009 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte- d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de MARIIGNANE

..... 1





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013324-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer**

**le 20 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte- d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de MARIGNANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme**

**sur la commune de MARIGNANE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Marignane ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°URB 2/309/CC en date du 11/10/2002 modifiant les périmètres du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones « U » et « NA » de la Commune de Marignane ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

VU la Convention relative au projet de requalification du centre ancien de Marignane (PNRQAD) signée le 17/02/2012 par la Ville de Marignane et les autres partenaires locaux et nationaux ;

VU la Convention d'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain du Centre-Ville de Marignane signée le 17/02/2012 par la Ville de Marignane et les autres partenaires ;

VU la convention d'intervention foncière sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) passée entre la Commune de Marignane et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres de projet suivants, annexés au présent arrêté :

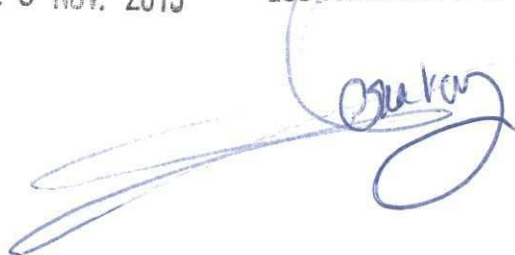
- PNRQAD de Marignane - Quartier ancien dégradé

**Article 3** : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer /Service Territorial Sud et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

**Article 4** : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le  
20 NOV. 2013

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



**Gilles SERVANTON**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

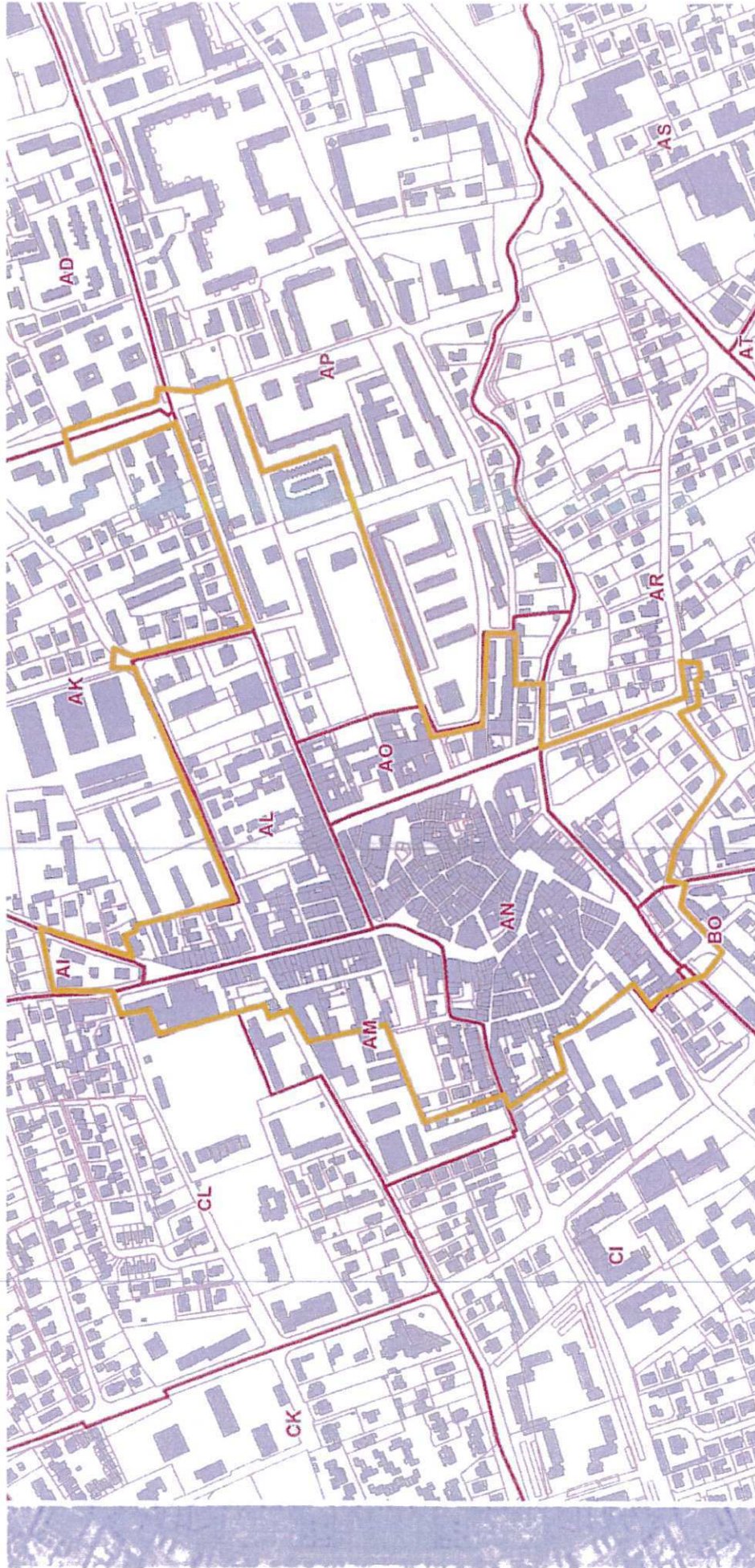
ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)





# COMMUNE DE MARNAGNANE

Périmètre du PNRQAD



1 cm = 57 m

Sources : IGN BD Cartho - ESRI BaseMap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation

 Quartier ancien dégradé